Territoires, efficacité et simplicité **P4**

Mesures fiscales et de gestion

Le Conseil Régional,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des douanes,

VU le Code des impositions des biens et services, notamment les articles L312-39, L421-30 et suivants,

CONSIDERANT l'avis du CESER

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Finances, ressources humaines, commande publique, affaires européennes, et relations extérieures

Après en avoir délibéré, décide,

D'APPROUVER
la reconduction, en 2024, de la majoration régionale de la Fraction perçue en métropole sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons du tarif mentionné à l'article L312-39 du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS) soit :
- 0,821 €/MWh pour la catégorie fiscale des essences. Ce tarif correspond à 0,0073 €/litre s'agissant du supercarburant et de l'E10 mentionnés aux indices d'identification 11 et 11 ter du tableau B du 1 de l'article 265 du Code des Douanes désormais abrogé,
- 1,35 €/MWh pour la catégorie fiscale des gazoles. Ce tarif correspond à 0,0135 €/litre mentionné à l'indice d'identification 22 du tableau B de l'ancien article 265 du Code des douanes abrogé ;

D'APPROUVER
la reconduction du tarif unitaire de la taxe régionale sur les immatriculations des véhicules à 51,00 € par puissance administrative (CV) conformément à l'article L421-42 du Code des Impositions sur les Biens et Services ;

D’APPROUVER
la reconduction de la suppression de l’exonération à concurrence de la totalité de la taxe proportionnelle sur les certificats d’immatriculation en faveur des véhicules éligibles, tels que visés à l’article L421-50 du Code des Impositions sur les Biens et Services.

La Présidente du Conseil régional

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ
Contre : Groupe Printemps des Pays de la Loire, Gauthier BOUCHET, Gabriel DE CHABOT, Victoria DE VIGNERAL
Abstentions : Groupe L'Ecologie Ensemble, Groupe Démocrates et progressistes, Raymond DE MALHERBE

REÇU le 24/10/23 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément
aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs